

PROJET



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Direction départementale des territoires

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
AUX FINS DE DEPISTAGE
DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS CERTAINES COMMUNES DE LA MARNE**

Le Préfet du département de la Marne,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 07/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage,

VU l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

CONSIDERANT la détection en 2014 de foyers de tuberculose en élevage de bovins dans les communes de Marvaux-Vieux (08400), Mont-St-Martin (08400) et Semide (08400) ;

CONSIDERANT la détection en 2015 d'un foyer de tuberculose en élevage de bovins dans la commune de Monthois (08400) ;

CONSIDERANT la détection en 2014, de blaireaux infectés de tuberculose bovine sur le territoire des communes de Liry (08400), Sugny (08400) et Saint-Morel (08400) ;

CONSIDERANT la détection en 2015, de blaireaux infectés de tuberculose bovine sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;

CONSIDERANT la détection en 2016, de blaireaux infectés de tuberculose bovine sur le territoire de la commune de Liry (08400) ;

CONSIDERANT la détection en 2017, d'un blaireau infecté de tuberculose bovine sur le territoire de la commune de Semide (08400) ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose, des bovins infectés aux animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des animaux de la faune sauvage, notamment les blaireaux, aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer si le germe a circulé au sein des populations de la faune sauvage locale en périphérie des foyers domestiques ou sauvages de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le directeur général de l'alimentation (bureau de la santé animale, sous-direction de la santé et de la protection animale) a approuvé la délimitation de zones à risque pour la gestion de la tuberculose dans la faune sauvage dans le département des Ardennes, limitrophes du département de la Marne, en date du 14/04/2018 ;

CONSIDERANT que le bureau de la chasse, faune et flore sauvages (ET3/SDET/DEB/DGALN) du ministère de la transition écologique et solidaires, a indiqué ne pas avoir de remarques à formuler sur ce zonage, en date du 30/04/2018 ;

CONSIDERANT que la mise en consultation publique du **xxxx** ;

SUR proposition :

- de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;
- du directeur départemental des territoires de la Marne ;
- du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de la Marne,
- du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des prélèvements de blaireaux sont ordonnés sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, afin de dépister sur ces animaux la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

L'opération consiste à prélever, dans la mesure du possible, deux individus dans chaque terrier inclus dans le périmètre de surveillance, dans la limite de 15 animaux.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations sont menées durant l'année suivant la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ces opérations sont organisées et placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : par tout moyen autorisé ; l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier - à ras-terre si besoin - est autorisée ; les pièges pourront être relevés jusqu'à midi.
Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.
La répartition des pièges doit être établie dans les périmètres de surveillance, tenant compte des indices de présence des blaireaux et de la topographie du terrain, des bâtiments d'élevage et des pâturages sus visés.
- Par tir :
 - o Tir de nuit : des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués, sur décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne. Les lieutenants de louveterie, qui sont chargés d'organiser ces opérations, peuvent faire appel à des chasseurs pour les assister dans la mise en œuvre. Les lieutenants de louveterie - seuls autorisés à réaliser les tirs - préviendront 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
 - o Tir de jour : à l'approche ou à l'affût par les lieutenants de louveterie ou des chasseurs choisis par leurs soins sous réserve de l'autorisation du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, du 1^{er} juin à la clôture générale de la chasse.

ARTICLE 5 :

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux prélevés seront placés dans des sacs fournis par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les animaux prélevés seront transportés au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Aube où un dépistage de la tuberculose sera réalisé.

ARTICLE 6 :

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement...), les modalités d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Aube ainsi que les indemnités attribuées aux préleveurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, le président de l'association des piégeurs agréés de la Marne, le président de la fédération des chasseurs de la Marne et le représentant des lieutenants de louveterie de la Marne.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu' auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s), les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Le préfet

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
AUX FINS DE DEPISTAGE
DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS CERTAINES COMMUNES DE LA MARNE**

La liste des communes marnaises sur le territoire desquelles des prélèvements de blaireaux sont ordonnés afin de dépister sur ces animaux la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine est la suivante :

- Sommepey-Tahure
- Sainte-Marie-à-Py
- Saint-Souplet-sur-Py